

2020_011

**ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°3 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DES MARTRES-DE-VEYRE**

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre approuvé par délibération du conseil municipal du 24 juin 2014 ;

Vu la Déclaration de Projet n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre approuvée par délibération du conseil municipal du 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19 01901 du 21 octobre 2019 portant modifications des compétences de Mond'Arverne Communauté ;

Vu la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre approuvée par délibération du conseil communautaire du 27 septembre 2018 ;

Vu la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre approuvée par délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2020 ;

Considérant la difficulté, sur la zone AUg1 dite « des Loubrettes », à appliquer les règles de l'article AUg6 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies, notamment lorsque les bâtiments projetés ont une forme complexe ou lorsque la parcelle considérée présente une configuration atypique ;

Considérant la nécessité, par ailleurs, d'apporter des précisions ou des compléments à certaines règles de la zone AUg, portant notamment sur la hauteur des bâtiments ;

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier le règlement de la zone AUg du PLU ;

Considérant que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la

- commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'ont pas pour conséquence de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- diminuer ces possibilités de construire,
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme.

- ARRÊTE -

Article 1 : La modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme de la commune des Martres-de-Veyre est engagée.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée n°3 porte sur la modification de l'article A Ug6 du règlement du PLU, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies, ainsi que sur l'apport de précisions et de compléments permettant une meilleure interprétation des articles A Ug4, A Ug10, A Ug11 et A Ug12.

Article 3 : Le projet de modification simplifiée sera notifié à Monsieur le Préfet et aux personnes publiques associées, pour avis avant le début de la mise à disposition au public du dossier. Une délibération du Conseil communautaire précisera les modalités de cette mise à disposition.

Article 4 : A l'issue de la mise à disposition du public, le projet de modification, éventuellement rectifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'Etat et affiché au siège de Mond'Arverne Communauté et en mairie des Martres-de-Veyre durant un délai d'un mois.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Veyre-Monton, le 30 octobre 2020

**Pour le Président,
Par délégitation,**

Le 1^{er} Vice-président



MOND'ARVERNE
COMMUNAUTÉ
Clermont côté Sud

Antoine DESFORGES

Accusé de réception en préfecture
063-200069177-20201030-AR-20-011-AR
Date de télétransmission : 24/11/2020
Date de réception préfecture : 24/11/2020